Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

collège J. Auriol
Haute-Garonne
académie toulouse

PROTOCOLE DE GESTION ET D'ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX

Validé au Conseil d'Administration du 30 novembre 2021

Textes de référence :

- Rapport Delahaye du 12 mai 2015 « Grande pauvreté et réussite scolaire »
- Circulaire ministérielle n° 2017-055 du 22 mars 2017 : missions du service social en faveur des élèves
- Circulaire ministérielle n° 2017-122 du 22-08-2017 sur le Fonds social collégien, Fonds social lycéen et Fonds social pour les cantines

• Principes

Les fonds sociaux participent au plan de lutte contre la grande pauvreté et à la réussite scolaire de tous les élèves.
Il s'agit **d'aides financières ponctuelles et individuelles** qui doivent permettre aux familles de faire face à tout ou partie des dépenses relatives à la scolarité et à la restauration.
Le Fonds social est destiné aux frais de restauration scolaire dus par les familles. Ils doivent permettre aussi **d'aider aux dépenses de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels et de fournitures scolaires, voire aux transports et sorties scolaires.**
Il répond aussi « aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève » : **soins bucco-dentaires, achat de lunettes, appareils auditifs ou dentaires, accompagnement de maintien en formation** (après échec à un examen par exemple).

• Le repérage des situations

Il peut relever des services d'intendance, des services de vie scolaire, des enseignants, de l'équipe sociale et de santé.
Le chef d'établissement diffusera à la rentrée scolaire une information en direction des familles (via le carnet de correspondance et l'ENT) et des personnels (via l'ENT) de l'existence des Fonds Sociaux.

• L'instruction administrative du dossier

Le service gestionnaire instruira le dossier.
L'assistant de service social pourra apporter un conseil technique sur les situations particulières identifiées : familles surendettées, sans papiers ou accidentées de la vie (perte d'emploi, séparation, maladie, décès…). Il « participe à la définition des modalités d'attribution ».
Le Quotient Economique servira de référence car il tient compte des revenus professionnels et/ou de remplacement (allocations de perte d'emploi, indemnités journalières…), des prestations familiales, de la composition de la famille et de la totalité des charges déclarées par la famille.

• La Commission

Constitution : chef d'établissement / adjoint gestionnaire / CPE / Assistant de service social / Infirmière / AED / 1 représentant des parents d'élèves élus au CA.
Se réunira selon les besoins des élèves et des familles, la périodicité sera déterminée par le besoin.
Le chef d'établissement arrêtera la décision après avis de la commission et informera les familles par courrier.

• Aide d'urgence

En cas d'urgence, le chef d'établissement pourra accorder une aide sans consulter la commission qu'il informera a posteriori, sur étude de la demande de la famille et en prenant conseil s'il le peut auprès de ses collaborateurs.